

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Yvan Pahud et consorts –
Les étudiants non-vaccinés pourront-ils continuer à suivre leurs cursus scolaires sans discrimination ?
(21_INT_123)

Rappel de l'interpellation

Le 13 septembre écoulé, les étudiants de l'UNIL ont reçu une directive les informant qu'un certificat COVID serait demandé afin de suivre les cours en présentiel.

Le Conseil d'Etat s'est également positionné sur cette problématique par voie de communiqué en date du 16 septembre. Néanmoins, ces directives discriminent les étudiants et créent ainsi volontairement une fraction au sein du monde étudiant. Le canton de Genève a annoncé offrir les tests aux étudiants afin d'éviter à ces derniers de devoir payer pour suivre leur cours, et ceci durant toute la durée de l'exigence du certificat COVID.

A mes yeux, cette option s'avère pertinente afin d'éviter de lourdes dépenses aux étudiants.

Aussi et afin de nous assurer que l'ENSEMBLE des élèves puissent suivre normalement et sans discrimination leurs cours, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux demandes suivantes :

- 1. Est-ce que d'autres établissements scolaires vaudois (comme les écoles secondaires ou les gymnases) seraient susceptibles d'introduire un certificat COVID ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin de permettre à TOUS les étudiants de pouvoir accéder aux infrastructures des lieux de formations (bibliothèque, cafétéria, etc...)*
- 3. Si des lieux de formations venaient à ne pas mettre en place un système numérique pour suivre les cours à distance, quelle serait la position du Conseil d'Etat et quelles mesures prendrait-il ?*
- 4. Le Conseil d'Etat, entend-il suivre l'exemple du Canton de Genève et offrir les tests gratuitement à l'ensemble des étudiants et ceci durant toute la durée de l'exigence du certificat COVID ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer

*(Sign.) Yvan Pahud
et 18 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Rappel du contexte

Pour mémoire, par ordonnance du 8 septembre 2021 (RO 2021 542), le Conseil fédéral avait modifié l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière afin d'étendre, jusqu'à fin janvier 2022, l'utilisation du certificat COVID-19, tout en prévoyant notamment des dispositions spéciales pour les établissements de formation dans le domaine des hautes écoles. Le nouvel article 19a de ladite ordonnance laissait ainsi aux cantons et aux institutions la faculté de restreindre l'accès aux activités d'enseignement et de recherche aux personnes disposant d'un certificat.

Par un arrêté sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19, adopté le 15 septembre 2021 et prolongé ensuite jusqu'à fin janvier 2022 (BLV 419.00.150921.1), le Conseil d'Etat avait notamment mis en place un dispositif de tests salivaires groupés (tests « poolés ») qui offrait la possibilité aux étudiants de bénéficier d'une attestation renouvelable hebdomadairement leur permettant de fréquenter les activités d'enseignement des hautes écoles. Cet arrêté prévoyait en particulier la prise en charge du coût desdits tests par l'Etat, ce qui représentait une charge mensuelle de l'ordre de quelque CHF 800'000. Ce faisant, le Conseil d'Etat avait concrétisé sa volonté constante de permettre aux hautes écoles de maintenir une activité d'enseignement en présentiel aussi large que possible.

C'est le lieu de relever que, par un arrêt du 31 mars 2023 (2C_810/2021), le Tribunal fédéral a admis un recours dirigé contre la disposition adoptée à l'automne 2021 par le canton de Fribourg, selon laquelle seules les personnes détentrices d'un certificat COVID-19 étaient admises à suivre l'enseignement en présentiel dans les hautes écoles du canton. Faute de disposition prévoyant une aide financière pour la prise en charge des tests COVID-19 pour les étudiants disposant de moyens financiers limités, la restriction d'accès a été jugée disproportionnée. En effet, contrairement à leurs homologues d'autres cantons, dont Vaud comme expliqué ci-dessus et Genève, les étudiants des hautes écoles du canton de Fribourg n'ont pas bénéficié de la possibilité de se soumettre à des tests salivaires « poolés » et gratuits.

Réponses aux questions posées

1. Est-ce que d'autres établissements scolaires vaudois (comme les écoles secondaires ou les gymnases) seraient susceptibles d'introduire un certificat COVID ?

Il n'a jamais été envisagé par le Conseil d'Etat d'introduire un tel certificat dans les autres établissements scolaires, étant rappelé que, conformément à la législation relative aux épidémies, il relevait en premier lieu de la compétence des autorités fédérales d'ordonner de telles mesures.

2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin de permettre à TOUS les étudiants de pouvoir accéder aux infrastructures des lieux de formations (bibliothèque, cafétéria, etc...)

Par toutes les mesures qu'il a prises dans la limite de ses compétences, le Conseil d'Etat a toujours veillé à maintenir l'accès par les étudiants à toutes les infrastructures des lieux de formation.

3. Si des lieux de formations venaient à ne pas mettre en place un système numérique pour suivre les cours à distance, quelle serait la position du Conseil d'Etat et quelles mesures prendrait-il ?

Fort heureusement et grâce notamment aux remarquables efforts déployés par les établissements de formation sis dans le Canton, le Conseil d'Etat n'a pas eu à faire face à une telle hypothèse.

4. Le Conseil d'Etat, entend-il suivre l'exemple du Canton de Genève et offrir les tests gratuitement à l'ensemble des étudiants et ceci durant toute la durée de l'exigence du certificat COVID ?

Comme expliqué en préambule, le Conseil d'Etat a veillé dans toute la mesure du possible à ce que l'ensemble des étudiants puissent bénéficier d'un dispositif gratuit pour suivre les cours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz